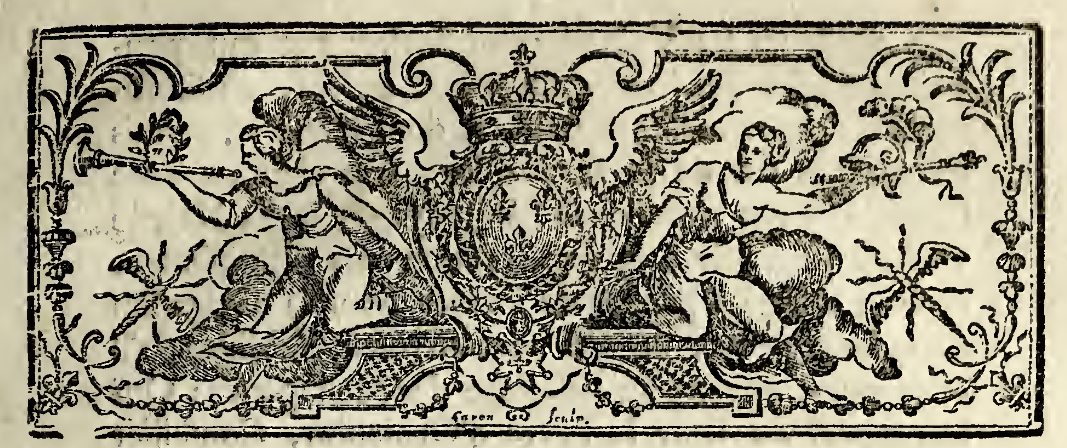
Voitures par ~~Messageries~~ Eaux R.V.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant la navigation de la Seine, depuis Paris jusqu'à Rouen & retour.

Du 4 Septembre 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il s'eſt élevé des doutes ſur l'exécution de l'article III de l'arrêt de ſon Conſeil du 19 janvier 1778, concernant la navigation de la Seine, depuis Paris juſqu'à Rouen & retour, pour ſavoir ſi ledit arrêt interdiſoit dans toutes les circonſtances aux voituriers ordinaires par eau la faculté de ſe ſervir de relais de chevaux frais, en réſervant ladite faculté excluſivement aux Fermiers des Meſſageries;

que d'ailleurs les Voituriers ordinaires par eau pouvoient éluder l'exécution du même article, en ſubſtituant les chevaux dits de renfort, dont il leur eſt permis en certains cas de ſe faire aider, aux chevaux avec leſquels ils ont commencé leur voyage; & Sa Majeſté voulant pourvoir à la conſervation des établiſſemens qu'Elle a jugé à propos de former pour la navigation de la baſſe Seine, & qui ne pourroient ſubſiſter, s'il étoit porté atteinte au privilége des Meſſageries : Ouï le rapport du ſieur le Fevre d'Ormeſſon, Conſeiller d'État & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'article III de l'arrêt rendu en icelui le 19 janvier 1778, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en l'interprétant en tant que de beſoin, a fait & fait défenſes à tous particuliers, Voituriers ordinaires par eau, de changer les chevaux avec leſquels ils partiront, ſoit de Rouen pour venir à Paris, ſoit de Paris pour aller à Rouen, & de toutes autres villes ſituées ſur les rivières navigables, & dans leſquelles il y a des diligences & coches d'eau établis; leur permet ſeulement, dans les lieux où ils y ſeront forcés par les circonſtances, d'ajouter au nombre de leurs premiers chevaux, des chevaux appelés de renfort; leur enjoint, après s'être ſervi deſdits chevaux pour le paſſage deſdits lieux ſeulement, de les dételer, ſans pouvoir les ſubſtituer à ceux qu'ils avoient auparavant; comme auſſi leur fait défenſes, ſous prétexte de ſéjour volontaire ou forcé en quelqu'endroit de la route, de renvoyer les chevaux avec leſquels ils ſeront arrivés, pour s'en procurer de nouveaux à leur départ; le tout

à peine contre les contrevenans, de Cinq cents livres d'amende, & de confiſcation des chevaux & bateaux. Et ſera le préſent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIII.

667 Dette Publique

Loi

Contenant une nouvelle rédaction de l'article 4, de la loi du 16 frimaire an 6, relative aux pensionnaires de la liste civile.

23 Pluviôse an 6.

Epuisée